



Réponse du ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n°2710 du 31 juillet 2025 des honorables députées Sam Tanson et Djuna Bernard au sujet de la sanction infligée par la CSSF à la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat dans le cadre de l'affaire Caritas

1. Quand et par qui Monsieur le Ministre a-t-il été informé de la sanction à l'encontre de la BCEE ?

Le ministre des Finances a été informé oralement au courant de la journée du 2 mai par le commissaire de surveillance auprès de la Spuerkeess de la décision d'une possible sanction administrative à l'encontre de la banque.

Il a en même temps été informé que la Spuerkeess examinera toutes les voies de recours possibles pour contester la sanction. Un recours gracieux a été introduit par la banque en date du 30 mai 2025.

Interrogé en date du 6 juin 2025 au cours d'une réunion de la Commission des Finances au sujet de différentes informations publiées dans la presse concernant une éventuelle sanction de la Commission de Surveillance du Secteur financier (CSSF) envers la Spuerkeess, le ministre des Finances, n'ayant pas nié les informations publiées, a rappelé que les banques citées disposent « *d'un certain délai pour réagir aux constatations de la CSSF avant que cette dernière ne prenne sa décision* » et que « *ce délai est encore en cours* ».

Il n'appartient en effet pas au ministre de se prononcer sur une enquête en cours qui est menée en toute indépendance par la CSSF, qui doit pouvoir exercer ses missions de contrôle, conformément à la recommandation n°26 du GAFI¹, avec l'indépendance et l'autonomie requises à l'abri de toute influence ou interférence indue. En vertu de l'article 8-6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il revient exclusivement à l'autorité de contrôle d'apprécier l'opportunité de procéder ou de ne pas procéder à la publication d'une sanction, cette publication ne pouvant intervenir qu'après que la décision ait acquis force de chose décidée.

Dans ce contexte, il est important de préciser que le recours gracieux de la Spuerkeess portait notamment sur le principe de la publication de la décision.

En conséquence, le ministre des Finances était légalement dans l'impossibilité de communiquer sur ce dossier, cela pour respecter tant le principe de la présomption d'innocence que les principes de confidentialité des procédures et de non-ingérence dans une procédure mise en œuvre sous la responsabilité de l'autorité de contrôle.

Au-delà de ces considérations d'ordre légal, la Spuerkeess constitue une banque systémique, soumise aux règles européennes sous contrôle de la Banque centrale européenne, collaborant avec de nombreux investisseurs institutionnels internationaux et faisant l'objet d'un suivi étroit de la part des agences de notation. De ce seul fait, il s'impose au ministre des Finances une obligation de retenue quant à ses prises de position publiques.

Le ministre, en possession de ladite décision depuis qu'elle est devenue définitive et publiée en date du 30 juillet 2025, tient à préciser qu'il se tient à la disposition de la Chambre pour leur communiquer,

¹ Cf. Note interprétative de la recommandation n°26 du GAFI sur les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération



dans un souci de transparence, la décision conformément aux modalités prévues aux articles 84 et suivants du règlement de la Chambre des Députés.

2. Quelle est l'appréciation de Monsieur le Ministre par rapport aux déclarations faites par les responsables de la BCEE devant la Commission spéciale ? Monsieur le Ministre est-il intervenu auprès des responsables de la BCEE pour que ces déclarations soient redressées ?

Le ministre ne commente pas des déclarations faites par les responsables d'un établissement public qui est autonome en vertu de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg.

Il a cependant été rapporté au ministre que les déclarations des représentants de la Spuerkeess ont fait l'objet de discussions au sein du conseil d'administration, et qu'il est apparu que ces déclarations se rapportaient aux procédures en vigueur au sein de la banque. Ce point est également repris dans le procès-verbal de la réunion de la commission spéciale Caritas, lequel stipule que « Une représentante de la BCEE indique que les analyses internes ont mené à la conclusion que les règles et procédures de la banque ont été respectées dans le cadre du dossier Caritas. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que la banque est soumise à une obligation de moyens de minimiser les risques et non pas à une obligation de résultat de les éradiquer complètement. Étant donné que les procédures internes ont été respectées et au vu de la nature des obligations de la banque, aucune faute dans le chef de la BCEE ne saurait être retenue. Comme expliqué précédemment, des améliorations peuvent continuellement être apportées à ces procédures afin de tenir davantage compte de nouveaux risques. Une représentante de la BCEE explique que les premières analyses visent principalement à s'assurer que les procédures internes ont été respectées. L'analyse de l'adéquation du dispositif intervient dans une seconde étape sur une durée plus étendue. À ce stade, cette analyse approfondie est toujours en cours ».

Signalons, pour être complet, que la CSSF souligne dans son communiqué qu'il « *n'appartient pas* » à l'autorité de surveillance « *de se prononcer sur la responsabilité de l'établissement de crédit dans le cadre de la fraude perpétrée à l'encontre d'un de ses clients, ni sur le fait qu'un système transactionnel sans lacune aurait - ou pas - permis de détecter la fraude.* »

Dans ce contexte, le ministre note encore que les responsables de la Spuerkeess ont proposé à la Commission des Finances de se tenir à leur disposition pour répondre aux questions et interrogations relatives à la sanction administrative.

3. Quelle est la réaction du gouvernement en tant qu'actionnaire unique face à une sanction de près de 5 millions d'euros pour des lacunes systémiques liées à la lutte contre le blanchiment et au financement du terrorisme ?

4. Suite à la sanction, des mesures concrètes ont-elles été exigées ou imposées par le ministère des Finances auprès de la direction de la BCEE ? Dans l'affirmative, lesquelles?

Le Gouvernement déplore que quatre ans après une première lettre d'injonction en 2020, la CSSF a constaté que le dispositif de surveillance des transactions présentait, malgré les mesures de remédiation déjà mises en œuvre, toujours des lacunes d'ordre structurel et que la banque a fait l'objet d'une nouvelle sanction administrative.

Différentes initiatives ont été prises dès la transmission des observations de l'autorité de surveillance pour remédier à la situation :



- Dans le sillage des investigations menées par la CSSF, un plan de remédiation a été mis en place par la BCEE avec des mesures concrètes à mettre en œuvre suivant un échéancier déterminé. Le conseil d'administration de la BCEE attachera une attention particulière à la mise en œuvre de ce plan suivant un échéancier auquel la direction s'est engagée pour éviter que des manquements similaires ne se reproduisent à l'avenir.
- Le conseil d'administration a en outre décidé la mise en place d'un sous-comité spécialisé « stratégie technologique et innovation » en vue de mieux guider le plan de développement technologique de la banque, également dans une optique de priorisation et de la mise à niveau évolutive du dispositif de contrôle interne et réglementaire.
- Le commissaire de surveillance a par ailleurs proposé au conseil d'administration, au nom du propriétaire, de charger un cabinet international de conseil en gestion avec des connaissances approfondies du secteur en vue de réaliser une évaluation indépendante sur la maturité du dispositif de la banque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) par rapport aux attentes réglementaires et par rapport aux meilleures pratiques du secteur.

L'évaluation a permis d'identifier des pistes d'amélioration du cadre actuel afin de répondre de manière durable aux risques identifiés.

Sur base de cette évaluation un projet d'accompagnement sera élaboré jusqu'à la mi-novembre avec le consultant précité, mettant l'accent sur des mesures à prendre dans des domaines intéressant des sujets qui ne sont pas couverts par le programme de remédiation en cours, mais qui sont à effet de levier important pour améliorer davantage la qualité du dispositif LBC/FT.

- Une première mise en œuvre de ces recommandations prévoit l'adoption de mesures au niveau de la gouvernance : renforcement de la place de la fonction compliance dans l'organisation interne, clarification des règles d'escalation hiérarchique, collaboration transversale renforcée entre les trois lignes de défense ou encore limitation des mandats exercés par les membres de la direction au sein d'autres sociétés avec l'objectif de concentrer la disponibilité des personnes concernées sur les défis et priorités stratégiques de développement de la Banque.

Luxembourg, le 28 août 2025
Le Ministre des Finances
(s.) Gilles Roth